

ESCADRON BEARN – BIGORRE

STATUTS

Siège social :
Chez M. CARRASQUET Christian
11 chemin de la source 64230 AUSSEVIELLE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " ESCADRON BEARN - BIGORRE ".

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- de regrouper les propriétaires, collectionneurs et amateurs de véhicules d'origine militaire.
- d'organiser des réunions, sorties amicales et rassemblements de véhicules militaires.
- d'assurer la défense de ses membres dans l'accomplissement des buts ainsi définis.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 11 chemin de la source 64230 AUSSEVIELLE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association est composée de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

ARTICLE 5

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres actifs et adhérents seront déterminés chaque année par le conseil d'administration et fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations.
- Les subventions publiques et privées, les dons émanant d'organismes publics et privés.
- L'organisation de manifestations et toutes activités en rapport direct avec celle de l'association.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil de sept membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- Un président et un vice-président.
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et un trésorier adjoint.
- Un assesseur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitivement par la prochaine assemblée générale.

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués, sauf pour un motif d'une telle gravité qu'il s'avère impossible aux membres de conserver leur confiance à l'administrateur défaillant.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, avant le 31 Décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué et détaillé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale n'est valable que si la moitié des membres plus un y sont présents ou représentés.

Dans la négative, une assemblée générale est convoquée dans un délai d'au plus un mois.

Cette seconde assemblée pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée

générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu

conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier